



## COUR SUPÉRIEURE, CHAMBRE CRIMINELLE

### AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

#### DIRECTIVE CR/2020-2 CONCERNANT LA SUSPENSION DE CERTAINS DÉLAIS PRÉVUS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC EN MATIÈRE PÉNALE (COVID19)

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une période de 10 jours sur tout le territoire de la province de Québec.

Considérant le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire pour une période de 10 jours.

Considérant le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 7 avril 2020.

Considérant l'arrêté 2020-009 du 23 mars 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux suspendant certains délais prévus au *Code de procédure pénale*.

Soyez avisés que les délais prévus aux articles suivants des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale*, RLRQ, c. C-25.1, r.5, sont suspendus jusqu'à la levée par le gouvernement du Québec de l'état d'urgence sanitaire:

- art. 11 : 30 jours du dépôt du dossier complet au greffe pour la production d'une argumentation écrite;
- art. 19 : 15 jours avant l'audition d'appel pour que l'appelant dépose des arguments supplémentaire;
- art. 20 al.2 : transmission de l'avis d'appel par le greffe;
- art. 22 al. 2 : retrait de l'avocat au dossier sur permission d'un.e juge 10 jours avant l'audition d'un appel;
- art. 23 : 10 jours du délai pour comparaître pour la présentation d'une requête en cautionnement (art. 278 CPP) ou en rejet (art. 279 CPP);
- art. 24 : préparation du dossier par le greffe sur réception d'un avis d'appel;
- art. 25 : mise en état du dossier.

Soyez par ailleurs avisés que pour les dossiers dans lesquels un échéancier a déjà été fixé avant la déclaration d'urgence sanitaire, celui-ci reste en vigueur, sauf autorisation express d'un.e juge. Durant la période d'urgence sanitaire, le/la juge saisi.e de l'affaire communiquera avec les parties afin de convenir du mode d'audition.

En cas de renouvellement de l'état d'urgence sanitaire prévu par le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures prévues par la présente Directive sont renouvelées pour une période équivalente, la journée de la levée de l'état d'urgence sanitaire étant la dernière journée de suspension des délais.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Fournier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jacques R. Fournier  
Juge en chef de la Cour supérieure du Québec